

Procès-verbal du Conseil municipal du 7 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis MOLINIÉ, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Date de la convocation : 1^{er} octobre 2025

Étaient présents : MM. MOLINIÉ Jean-Louis, SANCHEZ Pascal, CHENUIL Patricia, DAT Pierrette, GAREZ Chantal, KHÉRIF Christelle, LIZÉ Marielle, DE LONGHI Joël, SOULIÈS Martine formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres.

Étaient représentés

M. FORT Cédric par M. MOLINIÉ Jean-Louis

Secrétaire de séance : Mme Martine SOULIÈS

Absents excusés : Mme SANS Laurence – M. BORIE Jean-Pierre jusqu'à 19 h 35

Étaient absents : M. HERVILLY Laurent – M. VIDALE Laurent – M. GAZEAU Christophe
Mme SOULIÈS Martine est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance, le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité et signé par le Maire et la Secrétaire de séance de cette réunion.

Monsieur le Maire demande d'ajouter à l'ordre du jour de ce soir :

- Subvention exceptionnelle pour le Salon du Livre

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité la demande de Monsieur le Maire d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

ADMINISTRATIF

2025-45 - Rapport annuel 2024 du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (SITS) d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie

Comme chaque année, le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (SITS) d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie soumet aux communes membres son rapport annuel de l'année précédente.

Principaux points :

- 31 communes adhérentes avec un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune au sein du comité syndical

- 38 circuits desservant différents établissements scolaires du département
- Effectifs : année 2024/2025 : 1152 élèves - année 2023/2024 : 1 231 - année 2022/2023 : 1 200 élèves - année 2021/2022 : 1 273 élèves - année 2020/2021 : 1 260 élèves - année 2019/2020 : 1 216 élèves
- Environ 460 points de ramassage et 155 abris bus
- Coût pour les familles : de 24 à 210 € selon les revenus
- Montant fixe de la participation des communes : 100 € + Montant de la contribution financière des communes : 51 € / élève domicilié sur la commune. (9 € en 2018 ; 39 € en 2019 ; 51 € en 2020, 2021, 2022 et 2023).

Le rapport d'activités annuel 2024 élaboré par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2025-46 – Tarifs des loyers communaux 2026

Monsieur le Maire rappelle que les loyers communaux sont fixés en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE (2^{ème} trimestre de l'année N-1). Au deuxième trimestre 2025, l'indice de référence des loyers s'établit à 146.68. Sur un an, il augmente de 1.04 % sur les quatre derniers indices.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité les tarifs des loyers communaux à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

Logements	Tarifs 2026 en Euros
Bureau Crédit Agricole	1700
F3 – 20 avenue des Côtes de Buzet - logement école	397
F3 rénové – 24 avenue des Côtes de Buzet – logement école	478
F4 rénové – 22 avenue des Cotes de Buzet – 85 m ²	556
T6 - 39 rue M. Luxembourg -170 m ²	703
Garage - 50 rue Gambetta	13
Appt n°1 rénové - Presbytère 1 place de l'église – 65 m ²	380
T2 - Appt n° 2 – Presbytère 1 place de l'église – 75 m ²	373
MAM – 26 avenue des Côtes de Buzet	226 + charges
Cabinet infirmier 6 rue Gambetta (charges indexées sur le taux d'évolution du smic Nov 2024 - 2 %)	280 +57.82 charges
Local commercial - 58 Boulevard de la République	280

2025-47 - Tarifs de location des salles communales 2026

Monsieur le Maire propose de maintenir les différents tarifs 2025 de location des salles communales et de modifier les charges relatives à l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité :

- les tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

<u>Particuliers</u>	Tarifs 2026
De Buzet-sur-Baise	300 €
Extérieur à la commune	800 €
Charges locatives calculées sur la base du KW consommé	0,20 le KW
Montant de la caution	1 000 €

<u>Associations</u>	Tarifs 2026
Dont le siège social est à Buzet- sur-Baise + Entreprises locales	100 € 2 locations annuelles gratuites (hors charges locatives)
Extérieures à la commune	300 €
Charges locatives	0,20 le KW
Montant de la caution	500 €

Autres Prestations

Montage tables et chaises Démontage et balayage	120 €
Nettoyage sol cuisine et WC	60 €

➤ **Tarifs de location des autres salles de réunion municipales à compter du 1er janvier 2026 comme suit :**

▪ **Salle Alfred de Noailles :**

- Associations locales : gratuit
- Autres - (séminaires entreprises et administrations uniquement) : 30 €/session

▪ **Salle Yvette Baldassini :**

- Associations locales : gratuit
- Autres (séminaires entreprises et administrations uniquement) : 30 €/session
- Occupation régulière (hebdomadaire ou mensuelle) : 15 €/session

➤ **Mise à disposition des salles durant les campagnes électorales.**

M. le maire propose au conseil municipal de fixer une règle concernant la mise à disposition des salles durant les campagnes électorales.

Le conseil a validé le principe d'une mise à disposition gratuite de la salle Mayerus pour un total de trois dates avec la participation aux éventuelles charges locatives au tarif révisé à la baisse de 0,20 € le kWh.

Au-delà de trois dates, le tarif appliqué serait celui des associations locales (municipales et départementales) soit 100 € par location.

Concernant la salle Noailles, comme pour les associations locales et en fonction de la disponibilité, elle est mise à disposition gratuitement.

2025-48 - Tarifs des concessions cimetièrè et colombarium 2026

Monsieur le Maire propose de maintenir les différents tarifs 2025 des concessions du cimetièrè et colombarium à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité :

Type de concession	Modèle	Dimensions	Durée	Tarifs 2026
Caveaux	Emplacement simple	1,50 mx 2,75 m soit 4,12m ²	50 ans	500 €
	Emplacement double	2 m x 2,75 m soit 5,5 m ²	50 ans	660 €
Fosses	Emplacement simple	1,50m x 2,75 m soit 4,12m ²	50 ans	500 €
Colombarium au nouveau cimetièrè	Case		30 ans	450 €
	Case		50 ans	800 €
Colombarium à l'ancien cimetièrè	Case		50 ans	160 €
Cavernes	Emplacement	80 cm x 80 cm	30 ans	300 €
	Emplacement	80 cm x 80 cm	50 ans	500 €
➤ Concession avec ouvrage existant (cuve ciment 2 places superposées) : 1850 € à laquelle s'ajoute l'emplacement simple de 500 €				
➤ Caveau d'attente : 50 € le 1 ^{er} trimestre et au-delà 50 € par mois				

M. le maire propose de demander des devis pour la réalisation de nouvelles concessions avec ouvrage existant et cavernes afin de prévoir ces dépenses au budget 2026.

Concernant les tarifs de la garderie et des repas de la cantine, M. le maire propose de ne délibérer qu'en juin 2026 afin de les modifier sur une année scolaire et non sur une année civile.

Monsieur Jean-Pierre BORIE arrive à 19 h 35. M. le maire informe que son retard était prévu pour ne pas qu'il soit présent pour le vote des loyers (concerné par le loyer du 58 boulevard de la république).

Suite à l'arrivée de M. Jean-Pierre BORIE et à compter de la délibération suivante n° 2025-49, le nombre de membres présents et suffrages exprimés passe à :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 11

Date de la convocation : 1^{er} octobre 2025

Étaient présents : MM. MOLINIÉ Jean-Louis, SANCHEZ Pascal, CHENUIL Patricia, DAT Pierrette, GAREZ Chantal, KHÉRIF Christelle, LIZÉ Marielle, DE LONGHI Joël,

SOULIÈS Martine et BORIE Jean-Pierre qui est arrivé à 19 h 35 formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres.

Étaient représentés

M. FORT Cédric par M. MOLINIÉ Jean-Louis

Secrétaire de séance : Mme Martine SOULIÈS

Absente excusée : Mme SANS Laurence

Étaient absents : M. HERVILLY Laurent – M. VIDALE Laurent – M. GAZEAU Christophe

2025-49 - Tarification des frais de scolarité pour les élèves non domiciliés sur la commune pour l'année scolaire 2025/2026

Au 1er janvier 2024, une augmentation de 50 € a été appliquée. La participation aux frais de scolarité due par les communes de résidence des élèves domiciliés à l'extérieur de la commune est de 550 € par enfant et par an.

Ces inscriptions permettent de conforter les effectifs et donc de maintenir un certain nombre de classes. Par conséquent, il convient de fixer un tarif qui ne soit pas dissuasif par rapport à ce qui est demandé par les autres communes des environs.

Cette participation couvre en partie le coût de fonctionnement d'un élève.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir à compter de l'année scolaire 2025-2026, la participation aux frais de scolarité due par les communes de résidence à hauteur de 550 € par enfant et par an.

2025-50 - Subvention exceptionnelle à « Bibliothèque et culture pour tous » pour l'organisation du Salon du livre de Buzet des 15 et 16 novembre 2025

L'association Bibliothèque et Culture pour Tous sollicite une subvention pour l'organisation du Salon du Livre de Buzet 2025

Mmes Patricia CHENUIL, Chantal GAREZ et Marielle LIZÉ ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à l'association Bibliothèque et Culture pour Tous.

Mme GAREZ s'interroge, compte-tenu du contexte politique actuel, si de nouvelles élections législatives étaient prévues en novembre et si elles tombent le week-end du Salon du Livre, sur la possibilité de déplacer le bureau de vote dans la salle de conseil municipal, car l'annulation de cette manifestation est impossible en raison de l'organisation que cela a engendré sur une durée d'un an.

M. le maire lui répond que le déplacement d'un bureau de vote doit être sollicité auprès des services de la préfecture six mois à l'avance. Il précise, cependant que le secrétariat se renseignera auprès de la préfecture pour avoir plus d'informations et si une éventuelle dérogation était possible, compte-tenu du contexte. Le problème peut en effet se poser pour d'autres manifestations comme les représentations théâtrales qui ne peuvent pas être déplacées à une date.

2025-51- Création d'un emploi d'assistant(e) administratif(ve)/agent(e)APC à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs au 1/01/2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, *lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°), pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (L.332-8 7°).*

Considérant la nécessité de créer un emploi d'assistant(e) administratif (ve) pour l'accueil du secrétariat de mairie et de l'Agence Postale en raison du glissement des agents actuellement en poste, sur des fonctions supérieures et à la radiation des cadres demandée par la secrétaire générale de mairie pour faire valoir ses droits à la retraite au 1/01/2026,

Vu la nécessité de procéder à un recrutement pour pourvoir à cet emploi au 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de la période de recrutement, les grades non pourvus pour cet emploi seront supprimés lors de la prochaine mise à jour du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi d'assistante administrative à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Cet emploi pourrait être pourvu : par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, au grade d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe ou par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi peut être exercé par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans les fonctions de secrétariat de mairie polyvalents.

Les fonctions seront les suivantes : Instruction et suivis des dossiers d'état-civils, de gestion du cimetière, des salles communales, du recensement militaire, de la liste électorale, gestion des affaires scolaires, de la facturation et de gestion l'agence postale communale.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou du cadre d'emploi des rédacteurs).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

- décide de créer un emploi d'assistante administrative à temps complet permanent relevant de la catégorie C ou B
- autorise le maire à effectuer tout acte en conséquence
- précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget primitif 2026 de commune et au chapitre 012

Ces décisions prendront effet à compter du : 1^{er} janvier 2026

2025-52- Protection sociale complémentaire risque santé

Détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat

proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 €/agent/mois.

Décide :

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, l'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

- de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 47 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation mise en place par notre structure, à compter du 01/01/2026.
- de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

- La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).
- d'autoriser le Maire à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2025-53 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire de Buzet-sur-Baïse présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents en cas de nécessité de service.

La différence entre heures complémentaires et heures supplémentaires est rappelée.

Ainsi, les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet).

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus (y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié) et leur rémunération s'effectue conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation

dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS » dans les conditions suivantes

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

Taux horaire = TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence

1820

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2*
- *VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4*
- *VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,*
- *VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
- *VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,*
- *VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,*
- *VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
- *VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,*
- *VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale*

- VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 - VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
 - VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 septembre 2025,
- CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,
- CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
- CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

DÉLIBÉRE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

> D'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération. Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

> D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service/Emploi
B	Rédacteurs	Tous les grades	Secrétaire générale de mairie Secrétaire de mairie Assistante administrative
C	Adjointes administratifs	Tous les grades	Assistante administrative
C	Adjointes techniques	Tous les grades	Agent d'entretien Agent technique polyvalent
C	Agents de maîtrise	Tous les grades	Responsable de service Référént

> De compenser les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale).

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

> En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

> D'effectuer le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

> De procéder au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

> D'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 8 octobre 2025.

> D'inscrire au budget les crédits correspondants.

> D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DIVERS

M. le maire informe l'assemblée des dossiers en cours et à venir :

- l'enquête publique « Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du canal latéral à la Garonne, des canaux de de Brienne et de Montech (du 2/10/25 au 4/11/2025) qui est en cours et dont le commissaire enquêteur a fait une permanence en mairie le

- l'enquête publique des chemins ruraux (Chemin du Bourdillot – M. Moser ; Chemin de Tuco - M. Guisiano ; Chemin de Cousteau ; M. Bosc) qui débutera le 30 octobre 2025 au 13 novembre 2025 avec une permanence du commissaire enquêteur le jeudi 30 octobre 2025 de 9 h à 10 h et le jeudi 13 novembre 2025 de 16 h à 17 h à la mairie.

- les travaux de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement à Barbistoc actuellement en cours.

- le Baptême du port Victor Tintoni qui aura lieu le samedi 25 octobre 2025 à 16 h 30.

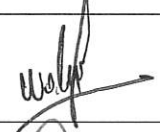

- une information sur la règlementation des canons effaroucheurs installés sur la commune par des exploitants agricoles afin d'éloigner les animaux nuisibles à leurs récoltes et qui occasionnent des troubles de voisinage.

- la convention avec le Centre de Santé Lavardacais pour la mise à disposition du local médical.

Mme CHENUIL demande des précisions sur le traçage des lignes blanches D108 qui se terminent à l'entrée de l'agglomération : Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une décision du service des routes du conseil départemental pour les voies en agglomération dans le but de faire ralentir les usagers.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire constate qu'il n'y a plus de questions, lève la séance à 20 h 25.

Ont signé le registre

MOLINIÉ Jean-Louis	
SOULIÈS Martine	

N°	Objet	État
01	Rapport annuel 2024 du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (SITS) d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie	2025-45
02	Tarifs des loyers communaux 2026	2025-46
03	Tarifs de location des salles communales 2026	2025-47
04	Tarifs des concessions cimetièrè et colombarium 2026	2025-48
05	Tarification des frais de scolarité pour les élèves non domiciliés sur la commune pour l'année scolaire 2025/2026	2025-49
06	Subvention exceptionnelle à « Bibliothèque et culture pour tous » pour l'organisation du Salon du livre de Buzet des 15 et 16 novembre 2025	2025-50
07	Création d'un emploi d'assistant(e) administratif(ve)/agent(e)APC à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs au 1/01/2026.	2025-51
08	Protection sociale complémentaire risque santé	2025-52
09	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	2025-53